

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bouchard.

#### **4.3 Destitution**

Monsieur Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bouchard se termine le 5 mai 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72118

Gouvernement du Québec

### **Décret 179-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik et le versement d'une somme de 1 575 338 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et d'une somme de 2 995 631 \$, indexée annuellement, pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2027-2028

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quelques reprises depuis cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente si, pendant sa durée, le gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, cette dernière et le financement de l'Administration régionale Kativik pourront être modifiés durant l'année financière en cours de l'Administration régionale Kativik ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivante de l'Administration régionale Kativik si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette entente celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères ou des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'annexe B de cette entente, l'Administration régionale Kativik a le mandat d'assumer l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien de 13 aéroports nordiques ainsi que d'effectuer l'entretien des systèmes de balisage de ces aéroports;

ATTENDU QU'une somme annuelle doit être ajoutée au financement global pour l'exploitation des véhicules et équipements ajoutés à la flotte de véhicules entre 2014 et 2017 et leur remplacement à la fin de leur vie utile, pour la création d'un poste de coordonnateur à la réglementation, d'un poste de spécialiste en environnement et de onze postes d'opérateurs d'équipement roulant, et pour couvrir de nouveaux frais de communication;

ATTENDU QU'en vertu du mandat B.16 de cette entente, l'Administration régionale Kativik reçoit une subvention afin de soutenir les services de sécurité civile et de sécurité incendie dans la région Kativik;

ATTENDU QU'une somme annuelle doit être ajoutée au financement global pour la création d'un poste de coordonnateur en sécurité civile pour les mesures d'urgence, d'un poste de technicien en prévention des incendies et d'un poste d'instructeur pour les formations en sécurité incendie, pour assurer la formation adéquate des pompiers, et pour l'entretien et le remplacement des équipements incendie;

ATTENDU QUE les parties ont élaboré le projet de Modification n<sup>o</sup> 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik afin de refléter des changements à apporter au mandat de l'annexe B et au financement de l'Administration Régionale Kativik;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Affaires autochtones à verser à l'Administration régionale Kativik, en plus des sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme de 1 575 338 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 2 995 631 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2027-2028, cette dernière somme devant être indexée annuellement à compter de l'exercice financier 2021-2022 selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique:

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme de 1 575 338 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 2 995 631 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2027-2028, cette dernière somme devant être indexée annuellement à compter de l'exercice financier 2021-2022 selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72136

Gouvernement du Québec

## **Décret 180-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 824 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne

ATTENDU QUE, par le décret numéro 265-2015 du 25 mars 2015, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QUE l'Hôpital Sainte-Anne a été cédé le 1<sup>er</sup> avril 2016 par le gouvernement du Canada au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QUE la cession de l'Hôpital de Sainte-Anne a changé le traitement fiscal de cet immeuble et que ce changement a diminué le montant de la compensation tenant lieu de taxes que la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue reçoit pour cet immeuble, pouvant compromettre son équilibre budgétaire;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 288-2017 du 29 mars 2017 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 472 000 \$, correspondant à un montant annuel de 1 824 000 \$, à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne;